



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

~~Paris, le~~ 27 août 2021

*Direction des ressources humaines
Service Développement professionnel et conditions de travail
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention
et des pensions
Bureau de la prévention, de la santé au travail,
de l'action sociale et des personnes handicapées*

Note

à

~~Destinataires~~ in fine

Nos réf. : D21000754

Affaire suivie par : Virginie LENOBLE et Katia SANSONE

virginie.lenoble@developpement-durable.gouv.fr

katia.sansone@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37 – 01 40 81 60 29

Courriel : pssp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Procédure de reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 au sein du pôle ministériel

PJ : Logigramme de présentation de la procédure.

Réf : Arrêté du 22 mars 2021 portant extension de compétence de la commission de réforme ministérielle des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

Le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 applicable depuis le 16 septembre 2020 notamment aux assurés du régime général, et des régimes spéciaux de sécurité sociale a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle annexé au code de la sécurité sociale « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » (tableau 100).

Ce décret prévoit, par ailleurs, qu'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique se voit confier l'examen des demandes de reconnaissance pour les affections liées à une infection au SARS-CoV2 ne remplissant pas les conditions de ce tableau pour les assurés, soit atteints d'une forme sévère respiratoire de la Covid19, soit atteints d'une forme grave non respiratoire de la Covid19 (maladie hors tableau).

Le CRRMP dispose des recommandations rédigées par un groupe d'experts, pour les critères à retenir pour la reconnaissance de la maladie professionnelle dans ces deux situations, ce dans un souci d'harmonisation de la doctrine.

En application des dispositions de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et du titre VI bis du décret n°86-442 du 14 mars 1986, l'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires et stagiaires.

La présente note précise les modalités de prise en compte des recommandations formulées au CRRMP unique ainsi que les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance déposées par les agents du pôle ministériel au titre de ces affections.

1- Application à la Fonction publique des recommandations formulées au CRRMP unique

La circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat, prise à la suite de la publication du décret n°2020-1131, détaille la procédure pour les fonctionnaires :

- 1) Soit atteints d'une forme grave respiratoire de la Covid-19 mais pour laquelle les autres critères de reconnaissance tels que prévus au tableau 100 des maladies professionnelles ne sont pas remplis (délai maximal de prise en charge dépassé et/ou nature des travaux exercés dans le cadre professionnel, susceptibles d'avoir provoqué la maladie, inscrits dans une liste limitative différente des travaux effectués par l'agent) ;
- 2) Soit dont la pathologie n'est pas inscrite dans le tableau 100 (maladie hors tableau).

Pour la première situation, la commission de réforme doit être saisie pour avis par le service instructeur en vue de déterminer si, bien que les conditions de la reconnaissance de la maladie par présomption d'imputabilité ne soient pas réunies, un lien direct peut être établi entre l'affection (forme grave respiratoire de la Covid19) et l'exercice des fonctions de l'agent.

Dans ce cas, différents critères peuvent être pris en compte par la commission de réforme pour une reconnaissance, tels que :

- Une activité en présentiel ;
- La prise en compte des conditions réelles de travail et de contacts avec du public ou des collègues ;
- La temporalité, tenant compte de la date à laquelle l'agent a été contaminé, avec trois périodes distinctes (pré-confinement, confinement et déconfinement progressif) ;
- Une histoire clinique en faveur d'un contage professionnel (consultation d'un médecin pour symptômes, arrêt de travail pour symptômes, cas contact recensés dans l'environnement immédiat de travail).

Dans le second cas où des agents déclarent une maladie liée à la Covid19 ne correspondant pas à la désignation et aux conditions du tableau n°100 (donc maladie hors tableau), la commission de réforme est également saisie pour avis mais doit déterminer s'il existe un lien direct et essentiel entre l'affection constatée (formes non respiratoires de la COVID-19 ou formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires) suffisamment grave pour justifier d'une incapacité permanente (IP) de l'agent d'au moins 25%.

La commission de réforme devra être saisie selon la procédure classique des affections hors tableaux tel que définie à l'article 47-6, 3° alinéa du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et l'appréciation du taux d'IP sera effectuée selon les conditions définies à l'article 47-8 du décret précité.

La circulaire du 18 décembre 2020 donne des exemples de pathologies pouvant être reconnues à caractère professionnel et complète la liste des critères pouvant être pris en compte dans l'appréciation de la reconnaissance par la commission de réforme.

Il est à noter qu'en situation d'examen de dossiers portant sur des maladies hors tableaux, la commission de réforme peut saisir le CRRMP unique pour tout point d'éclairage qu'elle estime nécessaire, notamment sur le lien entre la pathologie et la Covid19.

Autre point important également, la circulaire rappelle qu'il n'y a pas lieu de saisir la commission de réforme dès lors que, conformément aux articles 47-6 et 47-7 du décret du 14 mars 1986, le médecin du travail aura indiqué à l'administration que la maladie déclarée correspond aux affections désignées dans le tableau n°100 et qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à ce tableau. Dans ce cas, la présomption d'imputabilité s'applique et une décision de reconnaissance de la maladie professionnelle peut être prise. Cela étant, au regard de la liste limitative des travaux du tableau n°100, qui concernent essentiellement les personnels soignants, il est peu probable que ce type de dossiers se présente au sein des services du pôle ministériel.

Par ailleurs, la circulaire souligne que la création du tableau n°100 dédié au SARS-CoV2 exclut de fait la possibilité pour les agents de présenter une déclaration d'accident de service pour une maladie liée à une infection au SARS-CoV2. Par conséquent, les demandes de reconnaissance d'imputabilité au service présentées au titre d'un accident de service ne pourront être retenues, seules les demandes de reconnaissance de maladie professionnelle étant possibles.

Enfin, il est rappelé que les contractuels et les ouvriers des parcs et ateliers relèvent du régime général pour les risques d'accident du travail et des maladies professionnelles. À l'instar des fonctionnaires, en cas de déclaration d'une affection liée au SARS-CoV2 remplissant toutes les conditions du tableau n°100, la présomption d'imputabilité s'applique. Pour toute demande de reconnaissance de pathologie liée au SARS-CoV2 ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions de ce tableau ou non inscrite à ce tableau, il conviendra de saisir le CRRMP unique.

2- Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance pour les fonctionnaires du pôle ministériel

Afin de favoriser une appréciation homogène sur l'ensemble du territoire de la situation des agents demandant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie liée à la Covid19, il a été décidé en interministériel que chaque ministère élargirait à titre exceptionnel la compétence de sa commission de réforme ministérielle à l'examen de ces pathologies.

Tel est l'objet de l'arrêté du 22 mars 2021 portant extension de compétence de la commission de réforme ministérielle des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer, publié au Journal officiel de la République française du 23 mai dernier.

Dans ce cadre, **vos services sont invités à transmettre tout dossier de demande de reconnaissance de pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 au secrétariat de la commission de réforme ministérielle (CRM) piloté par le bureau CRHAC2 de la DRH.**

Il est rappelé que seuls les dossiers dont la maladie ne satisfait pas à toutes les conditions du tableau n°100 et celle hors tableau, sont à transmettre à la CRM.

Comme pour tout dossier de reconnaissance de maladie professionnelle, les services en charge de la reconnaissance de pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 doivent constituer et instruire les demandes de reconnaissance formulées par les fonctionnaires, tout en leur apportant un accompagnement adapté dans cette démarche.

À cet égard, il appartient aux services d'indiquer aux fonctionnaires les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande, dans le cadre juridique de droit commun en matière de maladies professionnelles des fonctionnaires (Cf. Guide pratique des procédures Accident de service et Maladies professionnelles, Edition DGAFP avril 2019).

Les conditions réelles de travail seront analysées sur la base des éléments transmis par l'agent ou recueillis par l'administration et figurant au dossier ; les critères présentiel et temporel servant d'appui à la CRM pour la prise en compte d'une demande de reconnaissance.

Le dossier instruit et complet devra être transmis au secrétariat de la CRM à l'adresse suivante :

SG/DRH/CRHAC2/PMPRI/APMP
Secrétariat de la Commission de Réforme Ministérielle
La Grande Arche-Paroi sud
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Un accusé de réception sera adressé en retour au service RH en charge de l'instruction du dossier.

Le secrétariat de la CRM informera le service RH :

- de la complétude du dossier présenté, ou le cas échéant, des pièces complémentaires à apporter ;
- de la date à laquelle la CRM examinera le dossier.

Le secrétariat de la CRM informera l'agent :

- de la date à laquelle la CRM examinera son dossier, au moins huit jours avant cette date ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier ;
- de la possibilité de se faire entendre ou de faire entendre le médecin et la personne de son choix par la CRM.

En complément de la composition de la CRM, seront convoqués par son secrétariat :

- la personne ayant instruit le dossier (service RH) afin d'en assurer la présentation lors de la séance ;
- deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou

éventuellement leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission.

La commission de réforme, instance consultative médicale et paritaire sera chargée de donner un avis à l'administration, lui permettant de se prononcer sur l'octroi d'une reconnaissance de maladie contractée dans l'exercice des fonctions. L'avis de la CRM ne lie pas l'administration.

À l'issue de la CRM, le procès-verbal de la séance sera adressé au service RH en charge de l'instruction de la demande.

Les services employeurs se prononceront sur l'imputabilité au service afin de prendre leur décision qui sera notifiée à l'agent en l'informant des voies et délais de recours dont il dispose.

Il est à signaler qu'en cas de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie liée à une infection au SARS-CoV2, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et rente viagère d'invalidité prennent effet à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Une copie de la décision devra être adressée au secrétariat de la commission de réforme. Il en sera de même pour les maladies remplissant toutes les conditions du tableau n°100, et pour lesquelles il n'y a pas lieu de saisir l'avis de la CRM.

La remontée de ces informations est essentielle dans la mesure où le pôle ministériel est tenu de rendre compte des indicateurs prévus par la circulaire du 18 décembre 2020, auprès de la DGAFP chaque mois. Aussi, vous veillerez à transmettre mensuellement ces informations au bureau pilote, CRHAC2.

Vous trouverez en annexe I, la procédure schématisée de reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat.

Les équipes de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions (PSPP) ainsi que le bureau CRHAC 2 de la DRH sont à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'informations complémentaires dont vous auriez besoin pour assurer l'instruction des dossiers localement.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs

- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, de Forêts
- Voies navigables de France (VNF)